

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4 octobre 1939 modifiant, à titre interprétatif. le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 octobre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du Ministre des finances : Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or : Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat de ce dernier texte : Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger

Le Conseil des ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger est modifié, à titre interprétatif, comme suit : Art 3. — Les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour les établissements qu'elles possèdent, dans la métropole, en Algérie, dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français, sont tenues de faire à l'Office des changes, ». (Le reste sans changement.) Art. 2

- Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1929.
- Art 3 – Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN par le Président de la République, Le président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, **Edouard DALADIER**, Le Ministre des finances, **Paul RHREYNAUD**,